



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-135

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2017-10-11-003 - Décision Tarifaire n° 1059 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Pierre Redon Evreux - Association La Ronce (4 pages) Page 3
- 27-2017-10-11-004 - Décision Tarifaire n° 1060 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMP Julie Corallo d'Evreux - Association La Ronce (4 pages) Page 8
- 27-2017-10-11-002 - Décision Tarifaire n°1034 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du Centre de Rééducation Auditive Galilée - Association La Ronce (4 pages) Page 13

DDCS

- 27-2017-10-10-002 - Arrêté n° DDCS-17-41 portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (5 pages) Page 18

DDTM

- 27-2017-10-12-001 - Décision CDCFS_Indemnisation dégâts de gibier (2 pages) Page 24

DDTM de l'Eure

- 27-2017-10-11-005 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/58 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13. (5 pages) Page 27

Préfecture de l'Eure

- 27-2017-10-11-007 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de l'Eure (1 page) Page 33
- 27-2017-10-11-006 - Sivos Normanville St Germain des Angles retrait de compétence (2 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-11-003

Décision Tarifaire n° 1059 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Pierre Redon
Evreux - Association La Ronce

**DECISION TARIFAIRE N°1059 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) pour l'exercice 2017 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par l'ARS Normandie**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.**

DECIDE

Article 1 A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 582.13
	- dont CNR	0.00
	Groupes II Dépenses afférentes au personnel	2 005 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 191 549.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 298.58
	TOTAL Dépenses	3 629 116.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 426 629.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	182 487.65
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée **IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169)** est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.37	212.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.64	212.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le 11 OCT. 2017

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-11-004

Décision Tarifaire n° 1060 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IMP Julie Corallo d'Evreux
- Association La Ronce

**DECISION TARIFAIRE N°1060 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) sise 0, RTE DU BUISSON ST JEAN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) pour l'exercice 2017 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par l'ARS Normandie**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 674.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 735 141.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	742 257.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 916 073.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 720 573.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	91 500.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée **IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789)** est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	180.54	241.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.37	199.34	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le 11 OCT. 2017

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-11-002

Décision Tarifaire n°1034 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 du Centre de Rééducation
Auditive Galilée - Association La Ronce

**DECISION TARIFAIRE N°1034 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE - 270008352**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) n°13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) pour l'exercice 2017 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par l'ARS Normandie**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 920.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 187.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 191.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	560 298.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 298.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée **CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352)** est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	116.83	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	135.08	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (27000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le 11 OCT. 2017

La Directrice Générale


Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

DDCS

27-2017-10-10-002

Arrêté n° DDCS-17-41 portant création du comité
responsable du plan départemental d'action pour le
logement et l'hébergement des personnes défavorisées



Arrêté n° DDCS-17-41 portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

LE PREFET DE L'EURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu

- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- La loi n°2004-811 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable,
- La loi du 25 mars 2009 loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- La loi du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- L'arrêté n° DDCS-14-06 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté DDCS-13-138 portant création du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées,
- L'arrêté n°DDCS-17-04 du 27 février 2017 portant création de la commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres,
- La convention de partenariat portant engagement dans la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 du 22 décembre 2016,
- Les propositions d'Evreux Porte de Normandie, de la communauté d'agglomération Seine Eure, de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, de l'Union des maires et des élus de l'Eure, des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées, des associations dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées, de la commission de médiation de l'Eure, des bailleurs publics, des bailleurs privés, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, des fournisseurs et des distributeurs d'énergie, de la Banque de France, de l'Agence régionale de Santé, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, des organismes payeurs des aides personnelles au logement, de la Confédération Nationale des Locataires, de l'Agence départementale d'information sur le logement, de l'Union Départementale des associations familiales et des opérateurs du secteur de l'amélioration de l'habitat pour nommer des représentants titulaires et suppléants appelés à siéger au comité responsable du PDALHPD de l'Eure.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Département.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° DDCS-14-06 du 6 juin 2014 modifié portant création du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 : comité responsable du plan

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat visant la mise en œuvre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020, il est créé dans le département de l'Eure un comité, intitulé "comité responsable du plan", chargé de l'élaboration, du suivi, de la coordination, de l'exécution et de l'évaluation du plan.

Article 3: composition et fonctionnement.

Le préfet et le président du Conseil départemental, ou leurs représentants, président conjointement le comité responsable du plan.

Ce comité est composé de :

- Madame Francine MARAGLIANO titulaire, ou son suppléant, représentant la communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie ;
- Monsieur Richard JACQUET titulaire, ou son suppléant, représentant la Communauté d'agglomération Seine-Eure, en leur qualité d'EPCI ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat ;
- Monsieur Jérôme GRENIER, titulaire, ou son suppléant, représentant la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, en sa qualité d'EPCI ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat ;
- Madame Lysiane BANDELIER titulaire ou son suppléant, représentant l'Union des maires et des élus de l'Eure ;
- Monsieur Philippe DANDEVILLE, Directeur général d'YSOS, titulaire, ou son suppléant, représentant les associations dont l'un des objets est le logement des personnes ;
- Madame Sandrine GALERNE, Directrice ADAEA la Pause, titulaire, ou son suppléant, représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées ;
- Monsieur Patrick PLOSSARD Président de l'USH Normandie et Directeur général de la SILOGE, titulaire, ou son suppléant, représentant les bailleurs publics ;
- Monsieur Jean Luc MAUBLANC, Président de la chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Eure, titulaire ou son suppléant, représentant les bailleurs privés ;
- Madame Annick SOURD, Directrice, titulaire, ou son suppléant, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure ;
- Monsieur Rémy ANDRZEJEWSKI titulaire, ou son suppléant, représentant la MSA Haute-Normandie ;
- Monsieur Lucas AUZOU, Président de la commission de médiation du département de l'Eure suppléé par l'un des vices-présidents, désignés, de la commission ;
- Madame Nathalie JOUSSE titulaire, ou son suppléant, représentant Action Logement, organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Madame Dominique PUECHMAILLE, la Procureure, titulaire, ou son suppléant, représentant le ministère de la justice ;
- Monsieur Jean Luc RAFFRAY, Directeur départemental, titulaire, ou son suppléant, représentant la Banque de France ;
- Madame Dany BODINEAU-LASCAUX titulaire, ou son suppléant, représentant ERDF, en qualité de distributeur d'énergie ;
- Madame Schéhérazade DENIARD, titulaire, ou son suppléant, représentant ENEDIS en qualité de fournisseur d'énergie ;

- Monsieur Didier COMPAGNON titulaire, ou son suppléant, représentant ENGIE en qualité de fournisseur d'énergie ;
- Monsieur Luc POULALION, Délégué territorial, titulaire, ou son suppléant, représentant l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Monsieur Christophe DUCREUX, titulaire, ou son suppléant, représentant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ;
- Monsieur Michel LEROUX, Maire de Pont-Audemer, titulaire, ou son suppléant, représentant les centres communaux d'actions sociales (CCAS) ;
- Monsieur Eric CONSEIL, Directeur, titulaire, ou son suppléant, représentant l'Agence départemental d'information sur le logement (ADIL) ;
- Monsieur Jacques CARON, titulaire ou son suppléant, représentant la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- Madame Sabrina ODIFREDI, titulaire, ou son suppléant, représentant l'UDAF ;
- Monsieur Pierre DUPEUX, Directeur de SOLIHA Normandie, titulaire ou de son suppléant, représentant les opérateurs du secteur de l'amélioration de l'habitat.

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an. L'animatrice du Plan en collaboration avec les techniciens de l'Etat et du département, est chargée :

- d'assurer les études et la préparation des dossiers pour le comité responsable à partir des informations que lui fourniront les comités de suivi thématique prévus dans le schéma de pilotage et d'animation du plan ;
- de définir la feuille de route annuelle des comités de suivi thématiques à partir des arbitrages du comité responsable ;
- d'assurer le secrétariat du comité responsable.

Article 4 : missions

Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.

a) En ce qui concerne le suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan, il est :

- destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux demandes consignées dans le système d'enregistrement départemental prévu à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux ordonnances et jugements d'expulsion transmis au représentant de l'Etat dans le département, en application de l'article L. 613-2-1 du même code.

b) En ce qui concerne la création et la mobilisation d'une offre supplémentaire et l'utilisation des logements existants, il définit les actions et évalue annuellement l'offre supplémentaire produite par type de logement et par territoire.

c) En ce qui concerne l'amélioration de la coordination des attributions, il est :

- destinataire des conventions prévues à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, par lesquelles le représentant de l'Etat délègue aux maires ou à des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il dispose, sur le territoire de la commune ou de l'établissement, ainsi que des bilans élaborés par les délégataires sur l'exécution de ces conventions de délégation et donne un avis sur ces bilans ;
- destinataire d'un bilan annuel élaboré par le préfet des attributions de logements effectuées dans l'exercice de ses droits à réservation au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et au profit des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation en application de l'article L. 441-2-3 du même code ;

- établit la liste des dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre dans le département dont le préfet informe par écrit les personnes auxquelles une proposition de logement ou d'hébergement a été adressée, en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et définit les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

d) En ce qui concerne la prévention des expulsions locatives, il :

- est destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif aux assignations aux fins de constat de la résiliation du contrat de location notifiées au représentant de l'Etat dans le département en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée ;
- est destinataire d'un bilan trimestriel élaboré par le préfet relatif à la réalisation et à la transmission au juge ainsi qu'aux parties, avant l'audience, des enquêtes sociales relatives aux ménages en situation de contentieux locatif dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée ;
- s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, et de celle des dispositifs de recherche de logement prévus à l'article 9-1, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Il crée, le cas échéant, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, prévue à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, et évalue son action.

e) En ce qui concerne les besoins en logements et en aides à l'accès au logement des personnes hébergées, il :

- vérifie la cohérence du plan avec les besoins en logement des personnes hébergées dans les établissements ou services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département, prévu à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, et notamment dans ceux mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- vérifie que les besoins en logement des personnes hébergées sont pris en compte.

f) En ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne, il :

- met en place l'observatoire nominatif des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, prévu à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée ;
- vérifie la cohérence des actions mises en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne avec les objectifs fixés par le plan.

g) En ce qui concerne les mesures adaptées concernant la contribution du fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan, il :

- donne un avis sur les projets de règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, ainsi que sur les projets de modification de ces règlements, avant adoption de ces projets par le département ou les communes ou leurs groupements responsables des fonds locaux ;
- émet un avis sur le bilan annuel d'activité du fonds de solidarité pour le logement présenté par le président du conseil départemental en application de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée ;
- vérifie que le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière.

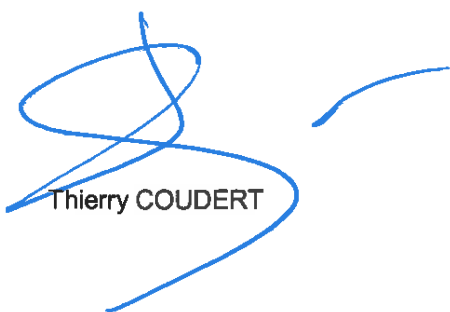
Sur la base des documents dont il est destinataire, le comité responsable du plan définit les orientations et actions à mener dans chacun de ces domaines et établit un bilan annuel de leur mise en œuvre. Le préfet et le président du Conseil départemental transmettent le bilan annuel d'exécution du plan au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et à la commission départementale de la cohésion sociale visée à l'article R 145-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : exécution.

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil départemental.

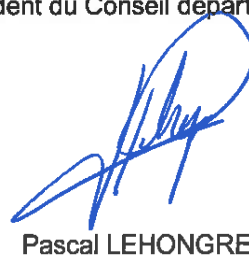
Evreux, le 10 OCT. 2017

Le préfet



Thierry COUDERT

Le président du Conseil départemental



Pascal LEHONGRE

DDTM

27-2017-10-12-001

Décision CDCFS_Indemnisation dégâts de gibier

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPÉCIALISÉE

« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 10 octobre 2017, sous la présidence de M. Sylvain Thuleau, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des territoires et de la mer, le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivant ont été étudiés :

Le barème retenu à l'unanimité par les membres de la commission pour l'année 2017 est le suivant, sachant que les prix du tournesol, du maïs (grain et fourrage) et de la betterave (sucrière et fourragère) seront fixés lors de la prochaine réunion de la sous-commission prévue le mercredi 6 décembre 2017, sous réserve que les fourchettes nationales aient été fixées.

Désignation des cultures		Barème 2017 (€/quintal)
CEREALES	Blé dur	22.80
	Blé tendre	14.70
	Orge de mouture d'hiver ou de printemps	13.10
	Orge de brasserie de printemps	16.70
	Orge de brasserie d'hiver	14.00
	Avoine	12.30
	Seigle	12.80
	Triticale	12.00
	Maïs grain	*
	OLEAGINEUX	Colza
Colza industriel		35,00 ou PJC
Colza érucique		38,33 ou PJC
Tournesol		*
Lin oléagineux		PJC
PLANTES A FIBRES	Lin fibres	45,00
	Chanvre papier	6,10 ou PJC
	Chanvre textile	107,50 chènevis et 20,00 paille ou PJC
LÉGUMES DE PLEIN CHAMP	Pois de conserve	PJC
	Autres légumes de plein champ	PJC
CULTURES FOURRAGERES	Maïs ensilage	*
	Betterave fourragère	*
	Choux et colza fourrager	2,74
	Pois vert et Pois jaune	19.40 ou PJC
	Féveroles	18.90
PLANTES SARCLEES	Betterave sucrière	*
	Betterave industrielle	PJC
	Pommes de terre de consommation	10.00 ou PJC
	Plants de pomme de terre	PJC
AUTRES CULTURES	Semences de céréales	PJC
	Graminées porte-graines	PJC
	Pommes à cidre (la tonne)	145,00 ou PJC
	Pépinières fruitières } Produit brut	18 300,00
	Pépinières d'ornement } à l'Ha	24 400,00
	Cultures sous contrat	PJC
FOIN	Prairies temporaires et permanentes	12,30

Légende : PJC : Prix sur Justificatif du Contrat - Le prix du contrat fait référence

* : Prix à définir le 6 décembre 2017

2 - FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE BATTAGE

Le barème retenu en 2016 par les membres de la commission est reconduit pour l'année 2017 :

Désignation des cultures	Barème 2016 (€/ha)
Céréales à pailles	86
Pois	92
Colza	92
Maïs	124

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **12 OCT. 2017**

P/La directrice départementale des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau



DDTM de l'Eure

27-2017-10-11-005

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/58 portant règles
d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection
des ouvrages d'art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au
PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute
A13.

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/58 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-90 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 09 octobre 2017.

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2017/46 concernant les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 est abrogé.

Article 2 : Les travaux de réfection des Ouvrages d'Art PI 157.3 au PR 157+300, PI 158.1 au PR 158+100 et PI 158.4 au PR 158+400 de l'autoroute A13 affecteront la circulation et sont autorisés dans les conditions suivantes :

PHASE 1 : Travaux sur les dispositifs de retenue en TPC.

Date : Pendant la période comprise entre le mardi 05 septembre au vendredi 20 octobre 2017.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation dans le sens Paris-Caen :

- Du lundi 07h00 au vendredi 14h00, dévoiement de la circulation avec une circulation à cheval sur BAU et voie lente pour une mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis 90 km/h, puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Puis neutralisation de la voie rapide du PR 153+050 au PR 158+600, avec la mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Mesures d'exploitation dans le sens Caen-Paris :

- Du lundi 10h00 au vendredi 16h00, dévoiement de la circulation avec une circulation à cheval sur BAU et voie lente pour une mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis 90 km/h, puis à 70 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Puis neutralisation de la voie rapide du PR 161+350 au PR 157+000, avec la mise en place de SMV H1 au droit du chantier.
- La circulation se fait sur les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

Les SMV sont décalés le long du TPC pour les week-ends et les voies rapides sont rendues à la circulation.

PHASE 2 : Travaux de joints de chaussée dans le sens Caen-Paris.

Date : Pendant la période comprise entre le lundi 16 octobre 9h00 au vendredi 20 octobre 2017 14h00 et du lundi 6 novembre 9h00 au vendredi 10 novembre 2017 14h00.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 159+250 et le PR 156+750.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- L'ouverture du double sens se fait à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction commence depuis le PR 153+050 au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 156+500 dans le sens Caen-Paris.

Durant les week-ends les ITPC sont refermés à l'aide des SMV.

NOTA : Les travaux de la phase 2 démarrent dès la fin des travaux de la phase 1.

PHASE 3 : Travaux de joints de chaussée dans le sens Paris-Caen.

Date : Pendant la période comprise entre le lundi 06 novembre 9h00 au vendredi 10 novembre 2017 14h00 et du lundi 13 novembre 9h00 au vendredi 17 novembre 2017 14h00.

Localisation : Au niveau du PR 157+300, PR 158+100 et PR 158+400 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen-Paris entre le PR 156+750 et le PR 159+250.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- L'ouverture du double sens se fait à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction commence depuis le PR 153+050 au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 156+500 dans le sens Caen-Paris.

Durant les week-ends les ITPC sont refermés à l'aide des SMV.

NOTA : Les travaux de la phase 3 démarrent dès la fin des travaux de la phase 2.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Article 6 : En dérogation à l'arrêté permanent, pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies peut être réduite de 3,50 ml à 3,20 ml temporairement.

Article 7 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

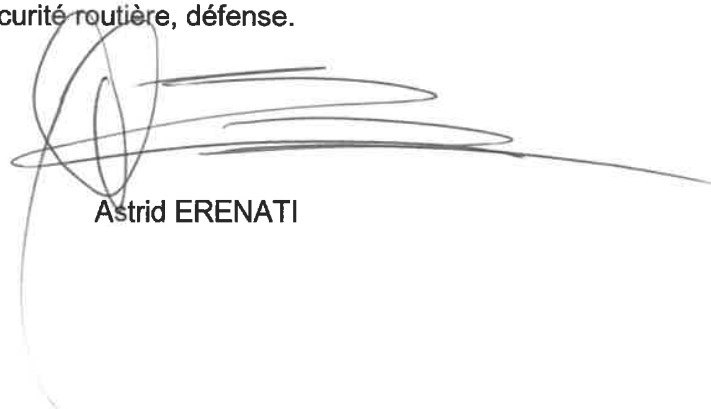
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 11 octobre 2017

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
la cheffe de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Astrid Erenati.

Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-11-007

Arrêté portant composition de la commission du titre de
séjour dans le département de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE D1/B1/17/1272
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR
DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU la désignation faite par M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est constituée comme suit dans le département de l'Eure :

Présidente :

- **Mme Christine ROUSSELIN**, Directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Rouen ;

Membres :

- **M. Guy LEFRAND**, Maire d'Evreux, membre titulaire
- **Mme Karène BEAUVILLARD**, Adjointe au maire d'Evreux, membre suppléant
- **Mme Laurence LEMAITRE**, responsable de la Section centrale travail au sein de l'Unité territoriale de l'Eure à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, membre titulaire

Article 2 : Les fonctions de rapporteur auprès de la commission sont assurées par le Chef du bureau de l'immigration, de l'intégration, de l'identité et du développement solidaire ou par son représentant.

Article 3 : A sa demande, le Maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

Article 4 : L'arrêté D1/B3/15/712 du 18 septembre 2015 portant composition de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 11 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tel. (Standard) : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-11-006

Sivos Normanville St Germain des Angles retrait de
compétence

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-47 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Normanville et Saint Germain des Angles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-47 portant fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Normanville et Saint Germain des Angles**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1980, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Normanville et Saint Germain des Angles ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération du 20 juin 2017 du conseil syndical décidant de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant décidé la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat ont décidé de dissoudre ce dernier et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Normanville et Saint Germain des Angles, ayant pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique, de la cantine, de la garderie et du transport scolaire.

Article 2 :

À compter du 31 décembre 2017, l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui sont définis par le comité syndical dans sa délibération du 20 juin 2017 et acceptées par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

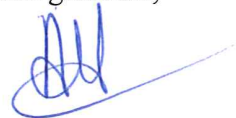
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 11 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE